

**Les programmes d'études locaux d'orientation œcuménique ou  
d'éthique et de culture religieuse au premier cycle du secondaire**

**Guide de procédure provisoire  
Pour l'année scolaire 2002-2003**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPROBATION .....</b>	<b>4</b>
<b>DÉMARCHE À SUIVRE.....</b>	<b>5</b>
<b>DOCUMENTS REQUIS .....</b>	<b>5</b>
<b>ÉCHÉANCIER .....</b>	<b>6</b>

## INTRODUCTION

### L'objectif du document

Ce guide vise à informer les commissions scolaires des conditions du ministre, établies en vertu du quatrième alinéa de l'article 222.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, édicté par l'article 42 du chapitre 24 des lois de 2000, afin qu'une commission scolaire soit autorisée à permettre à une école de remplacer, pour les élèves du premier cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre, par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou par un programme local d'éthique et de culture religieuse. Il vise aussi à informer de la marche à suivre pour faire approuver, par le ministre, un tel programme d'études local; la Loi confère au ministre un pouvoir discrétionnaire lors de l'évaluation d'un tel programme en vue de son approbation.

### Les orienta- tions ministé- rielles

Dans son document d'orientation en réponse à la diversité des attentes morales et religieuses, le ministre de l'Éducation annonçait qu'au premier cycle du secondaire, « la commission scolaire aura la possibilité de mettre sur pied, en remplacement des programmes officiels, un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse. La commission scolaire pourra également, en vue de répondre à des situations particulières, offrir un programme d'études local à caractère œcuménique sur les traditions chrétiennes.»

«Les programmes d'études locaux à caractère œcuménique sont approuvés par le Comité sur les affaires religieuses en fonction des mêmes critères que ceux utilisés pour les programmes d'études confessionnels, alors que les programmes d'éthique et de culture religieuse seront soumis à l'avis de ce même comité et approuvés par le ministre».<sup>1</sup>

Tant un programme d'études local d'orientation œcuménique qu'un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse doit être soumis à l'approbation du ministre.

### Les assises légalles

La *Loi sur l'instruction publique* stipule, pour sa part, qu'une commission scolaire peut « avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer pour les élèves du premier cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse.»<sup>2</sup>

En outre, les aspects confessionnels d'un programme d'études local d'orientation œcuménique doivent être approuvés par le Comité sur les affaires religieuses avant que ce programme ne soit approuvé par le ministre.<sup>3</sup> Pour ce faire, le comité « tient compte des avis des églises concernées »<sup>4</sup> qu'il aura préalablement consultées. Le Comité donne son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse, après avoir consulté, s'il le juge à propos, « les groupes religieux ainsi que les personnes ou organismes particulièrement intéressés par la question religieuse »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses*, Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, (2000-00-0082), pages 11-12.

<sup>2</sup> *Loi sur l'instruction publique* art. 222.1 modifié par l'article 26 du chapitre 24 des lois de 2000.

<sup>3</sup> *Idem*

<sup>4</sup> *Loi sur l'instruction publique*, article 477.18.3, al. 4 édicté par l'article 42 du chapitre 24 des lois de 2000.

<sup>5</sup> *Idem*.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPROBATION

Seuls les programmes d'études locaux qui répondent aux conditions qui suivent pourront être soumis à l'approbation du ministre par les commissions scolaires, et ce, conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 222.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, modifié par l'article 26 du chapitre 24 des lois de 2000.

**Un programme d'étude local** Tout programme d'études local d'orientation œcuménique (traditions chrétiennes) ou programme d'études local d'éthique et de culture religieuse est élaboré afin de répondre aux besoins des élèves du premier cycle du secondaire d'une école en particulier.

**Caractéristique** C'est un programme

- ◆ de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année du premier cycle;
- ◆ qui remplace, dans une école, les programmes d'enseignement moral et religieux (catholique et protestant);<sup>6</sup>
- ◆ qui comporte le même nombre d'unités que celui prévu au Régime pédagogique pour la matière obligatoire qu'il remplace;
- ◆ qui est offert au choix avec la matière « enseignement moral »;
- ◆ qui tient compte des parcours des élèves au primaire en enseignement moral, en enseignement moral et religieux catholique ou en enseignement moral et religieux protestant.

**Orientations communes**

Un tel programme doit « répondre à des orientations communes comme le respect de la liberté de conscience et de religion, le respect des normes et des valeurs généralement reconnues dans nos sociétés démocratiques, le respect des besoins de formation des jeunes selon leur âge, l'absence de visées prosélytiques, la rigueur et l'objectivité dans le traitement des données de la science et des recherches en matière religieuse.»<sup>7</sup>

**Durée de l'approbation**

Le ministre approuve un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse **pour une durée d'un an**.

**Conditions particulières**

**Un programme d'études local d'orientation œcuménique (traditions chrétiennes)**

Un programme d'études local d'orientation œcuménique sur les traditions chrétiennes doit tenir compte des enseignements de l'Église catholique, de l'Église orthodoxe et des Églises protestantes. Les aspects confessionnels de ce programme doivent être approuvés par le Comité sur les affaires religieuses avant que ce programme ne soit approuvé par le ministre.

---

<sup>6</sup> À cet égard, voir le rôle du conseil d'établissement dans la démarche à suivre.

<sup>7</sup> *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses*, Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, (2000-00-0082), page 12.

## Conditions particulières

### Un programme local d'éthique et de culture religieuse

Un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse doit être soumis à l'avis du Comité sur les affaires religieuses, quant aux aspects religieux de ce programme, avant qu'il ne soit approuvé par le ministre. Il doit être en harmonie avec le programme éthique et culture religieuse établi par le ministre pour le deuxième cycle du secondaire.

### DÉMARCHE À SUIVRE

1. **Le directeur de l'école**, sur proposition des enseignants, approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, le projet de programme d'études local d'orientation œcuménique ou le projet de programme d'études local d'éthique et de culture religieuse (LIP art. 96.15).
2. **Le conseil d'établissement** consulte les parents touchés par ce projet. La décision de mettre en place un programme d'études local a pour effet d'enlever, aux parents et aux élèves, le droit de choisir un enseignement confessionnel. Il est donc essentiel que tous ces parents soient consultés.
3. **Le directeur d'école** achemine le programme élaboré à la commission scolaire.
4. **Le directeur général** d'une commission scolaire transmet au Secrétariat aux affaires religieuses la demande d'approbation et justifie sa demande en faisant état des besoins particuliers de l'école pour un programme de cette nature. Il accompagne sa demande de 3 exemplaires du programme.
5. **Le Secrétariat aux affaires religieuses** assure le suivi auprès du Comité sur les affaires religieuses.
6. **Le Comité sur les affaires religieuses** approuve ou refuse d'approuver les aspects confessionnels du programme d'orientation œcuménique après avoir consulté les églises concernées; il transmet sa décision au ministre.

**Le Comité sur les affaires religieuses** donne son avis sur les aspects religieux du programme d'éthique et de culture religieuse après, s'il le souhaite, avoir consulté les groupes religieux ainsi que les personnes ou organismes particulièrement intéressés par la question religieuse; il transmet son avis au ministre.

7. **Le ministre** approuve ou refuse d'approuver le programme et informe la commission scolaire de sa décision. Lors de l'exercice de ce pouvoir, il prend notamment en compte les conditions générales émises précédemment.

## **DOCUMENTS REQUIS**

Toute demande d'approbation d'un programme d'études local d'orientation œcuménique (traditions chrétiennes) ou d'un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse doit être accompagnée des documents suivants :

1. La résolution du conseil d'établissement de l'école accompagnée de la justification de la demande et d'une description de la consultation des parents.
2. La résolution de la commission scolaire.
3. Le programme pour lequel on demande l'approbation, en 3 exemplaires.

## **ÉCHÉANCIER**

- Toute demande d'autorisation de mettre sur pied, pour l'année scolaire 2002-2003, un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse ou un programme d'études local à caractère œcuménique (traditions chrétiennes) doit parvenir au Secrétariat aux affaires religieuses avant le 1<sup>er</sup> février 2002.
- Le Secrétariat transmet la demande au Comité sur les affaires religieuses avant le 15 février.
- Le Comité sur les affaires religieuses soumet sa décision au ministre avant le 8 avril.
- Le ministre approuve ou refuse d'approuver le programme et transmet sa décision à la commission scolaire avant le 1<sup>er</sup> mai.